PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Création de la zone artisanale de La Grange » sur la commune de Chamboeuf (département de la Loire)

Décision n° 2021-ARA-KKP-3117

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3117 déposée complète par la société publique locale d'aménagement Cap Métropole le 21 juillet 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 6 août 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de la Loire le 20 août 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une zone artisanale (« La Grange ») à Chamboeuf (42) en extension d'une zone d'activités existante, sur un terrain d'assiette de 53 300 m² ;

Considérant que le projet consiste en la viabilisation de lots destinés à la vente et comprend notamment :
- la création d'une voirie ;
- la mise en place des réseaux humides et secs ;
- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;
- l'aménagement de noues paysagères ;
- la création d'un mail paysager en partie centrale ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 39. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement visant les *« opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha [...] »* ;

Considérant que la justification de ce projet d'extension de zone d'activités nécessite d'être apportée au regard de l'objectif de « zéro artificialisation nette », en particulier en comparant ses impacts (notamment en termes de consommation d'espace agricole et naturel, de biodiversité et de paysage) à ceux de solutions de substitution raisonnables à proposer par le maître d'ouvrage (densification, requalification de zones d'activités déjà existantes à l'échelle de la métropole) ;

Considérant, en termes de préservation foncière, que :
- l'articulation de ce projet avec les objectifs en termes de développement des surfaces d'activité et de maîtrise de la consommation d'espace fixés par les documents d'urbanisme applicables sur le territoire : Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Loire et Plan local d'urbanisme (PLU) de Chamboeuf, nécessite d'être analysée ;

- l'enjeu agricole des terrains (surface exploitée, type d'exploitation, qualité agronomique, etc.) et l'impact du projet en termes de consommation de surface agricole nécessitent d'être évalués ;

Considérant, en matière de préservation de la biodiversité et des milieux, que :

- l'étude faune flore réalisée fait apparaître des enjeux modérés à forts concernant plusieurs groupes faunistiques ; qu'en particulier la faune volante nicheuse (oiseaux et chauves-souris), les amphibiens et les reptiles, il est nécessaire d'évaluer les impacts du projet sur la biodiversité tant en phase travaux qu'après mise en service du site et de définir des mesures précises permettant de les éviter, de les réduire ou, à défaut, de les compenser ;
- l'inventaire des zones humides ayant été réalisé à une période peu propice durant laquelle la sécheresse du sol n'a pas permis d'effectuer de sondages pédologiques, celui-ci se base uniquement sur des critères de végétation ; et que par conséquent, l'identification de zones humides potentielles devra être complétée en prenant en compte le critère pédologique ;
- l'impact du projet en termes de pollution lumineuse nécessite d'être étudié et que des mesures permettant d'éviter ou de réduire celle-ci doivent être définies ;

Considérant, en matière de gestion des eaux :

- pluviales, que le volume des rejets d'eaux pluviales nécessite d'être estimé et que les caractéristiques du bassin de rétention des eaux pluviales (dimensions et fonctionnement) prévus par le projet nécessitent d'être définies ;
- usées, que le volume des rejets d'eaux usées nécessite d'être estimé et que l'analyse de la compatibilité du projet avec la capacité d'accueil de la station d'épuration concernée nécessite d'être détaillée ;
- que les prélèvements d'eau liés au projet nécessitent d'être évalués et que la compatibilité de ceux-ci avec la ressource disponible doit être étudiée ;

Considérant que l'absence d'atteinte au patrimoine paysager du secteur d'étude nécessite d'être démontrée, en particulier au moyen de photomontages permettant d'apprécier la qualité de l'insertion paysagère du projet dans son environnement ;

Considérant enfin que le formulaire indique qu'*« une attention [sera] portée aux flux de véhicules générés par la ZA »* sans apporter de précisions supplémentaires quant aux mesures à mettre en place afin de maîtriser les déplacements motorisés : desserte par les transports en commun, possibilité d'accès via les modes doux (marche et vélo) ;

Concluant ainsi que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création de la zone artisanale de La Grange sur la commune de Chamboeuf (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de la zone artisanale de La Grange sur la commune de Chamboeuf (42) présenté par la société publique locale d'aménagement Cap Métropole, objet de la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3117, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25.08.2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
La directrice régionale adjointe

Ninon LÉGÉ

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03